

Commune de



Buzeins / Lapanouse / Lavernhe / Recoules Prévinières / Sévérac le Château

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE SEVERAC D'AVEYRON

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE SEVERAC-LE-CHATEAU
NOTICE EXPLICATIVE

**Modification simplifiée prescrite par arrêté Municipal en
date du : 7 février 2019**

Le Maire

PREAMBULE	4
L'HISTORIQUE DU PLU	4
L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION	4
LA PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ET DE SON CHAMP D'APPLICATION	5
LA PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	7
LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	7
LA SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT	7

PREAMBULE

L'HISTORIQUE DU PLU

La commune de Sévérac d'Aveyron est issue de la fusion de 5 communes au 1er janvier 2016. De ce fait elle dispose de plusieurs documents qui régissent l'urbanisme sur son territoire. Sur le secteur de la commune historique de Sévérac-le-Château s'applique le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal de Sévérac-le-Château le 22 octobre 2007 et rendu exécutoire le 31 décembre 2007.

Le projet de modification simplifiée du PLU vise à rectifier une erreur matérielle du PLU concernant l'aspect extérieur des constructions.

La commune a estimé qu'il était nécessaire de procéder à cette modification mineure du règlement du PLU au motif que certains articles du règlement écrit sont trop restrictifs et insuffisamment adaptés à la réalité du terrain.

L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION

Au travers des modifications de formes, de la reformulation des règles de l'actuel règlement, de l'ajout de nouvelles règles et le retrait d'autres relatives à l'aspect extérieur des constructions, cette modification n'apporte que des modifications mineures au Plan Local d'Urbanisme. Son économie générale n'est pas affectée et les règles d'urbanisme demeurent adaptées au plus près des objectifs définis lors de l'élaboration du PLU, approuvé le 22 octobre 2007.

L'objectif premier de cette modification est l'assouplissement des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions (articles UA11 – UB11 – AU1 11 – A11 – N11 et NT11).

Modification du rapport de présentation :

En application de l'article R151-5 du code de l'urbanisme le rapport de présentation doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

- « Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article [L. 153-31](#)
- ↔ **Modifié** ;
- ↔ Mis en compatibilité.

LA PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ET DE SON CHAMP D'APPLICATION

La loi du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a créé une procédure de modification simplifiée.

Selon le code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée peut avoir pour objet :

- la rectification d'une erreur matérielle ;
- la majoration des possibilités de construction dans les conditions prévues aux articles [L. 153-45](#) du code de l'urbanisme ;
- les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles :
 - qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - de diminuer ces possibilités de construire ;
 - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

C. urb., art. [L.153-45](#), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article L.153-45 du code de l'Urbanisme continue en énonçant:

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.»

L'article L.153-46 dispose:

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3^o de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3^o de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

L'article L.153-47 détaille ensuite le déroulement de la procédure de la modification simplifiée :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. ».

LA PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée porte sur la modification du règlement l'assouplissement des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions (articles UA11 – UB11 – AU1 11 – A11 – N11 et NT11).

La présente notice explicative établit une synthèse comparative de l'évolution du document avec les ajouts surlignés en jaune et les suppressions barrés en noir.

LA SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Rédaction avant modification	Rédaction après modification
<p><u>ARTICLE UA 11 - Aspect extérieur des constructions :</u> <u>Dans la zone UA le secteur UAa :</u> GENERALITES</p> <p>En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.</p> <p>Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant. Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites.</p> <p>Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les matériaux et volumes.</p> <p>Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération s'il sort. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la</p>	<p><u>ARTICLE UA 11 - Aspect extérieur des constructions :</u> <u>Dans la zone UA le secteur UAa :</u> GENERALITES</p> <p>En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.</p> <p>Les annexes des habitations seront réalisées avec un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.</p> <p>Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites.</p> <p>Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les matériaux et volumes.</p> <p>Tout projet faisant l'objet d'une recherche</p>

<p>pertinence architecturale et illustrant son insertion dans le site</p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p>La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture.</p> <p>Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze ou l'ardoise. Les matériaux de teintes similaires sont également autorisés, en dehors des servitudes de protection des monuments historiques.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles soient accessibles ou sous forme de loggias.</p> <p>Les ouvertures dans la toiture sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles du type à la capucine ou à chevalet.</p>	<p>architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre ci-après. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et illustrant son insertion dans le site.</p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p>La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture.</p> <p>Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze ou l'ardoise. Les matériaux de teintes similaires sont également autorisés, en dehors des servitudes de protection des monuments historiques.</p> <p>Les toitures terrasses (pente inférieure à 10%) sont autorisées à condition qu'elles soient accessibles ou sous forme de loggias.</p> <p>Les ouvertures dans la toiture sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles du type à la capucine ou à chevalet.</p>
<p><u>ARTICLE UB 11 - Aspect extérieur des constructions :</u></p> <p style="text-align: center;">GENERALITES</p> <p>En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.</p> <p>Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant. Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites.</p> <p>Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération s'il sort. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la</p>	<p><u>ARTICLE UB 11 - Aspect extérieur des constructions :</u></p> <p style="text-align: center;">GENERALITES</p> <p>En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.</p> <p>Les annexes des habitations seront réalisées avec un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.</p> <p>Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites.</p> <p>Tout projet faisant l'objet d'une recherche</p>

<p>pertinence architecturale et illustrant son insertion dans le site.</p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p>La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture.</p> <p>Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze ou l'ardoise. Les matériaux de teinte similaire sont autorisés en dehors des servitudes de protection des monuments historiques.</p> <p>Les ouvertures dans la toiture sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles du type à la capucine ou à cheval.</p>	<p>architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre ci-après. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et illustrant son insertion dans le site.</p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p>La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture.</p> <p>Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze ou l'ardoise. Les matériaux de teinte similaire sont autorisés en dehors des servitudes de protection des monuments historiques.</p> <p>Les ouvertures dans la toiture sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles du type à la capucine ou à cheval.</p>
<p><u>ARTICLE AU1 11 - Aspect extérieur des constructions :</u></p> <p style="text-align: center;">GENERALITES</p> <p>En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.</p> <p>Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant. Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites.</p> <p>Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre ci-après. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et illustrant son insertion dans le site.</p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p>La pente des toitures sera adaptée au</p>	<p><u>ARTICLE AU1 11 - Aspect extérieur des constructions :</u></p> <p style="text-align: center;">GENERALITES</p> <p>En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.</p> <p>Les annexes des habitations seront réalisées avec un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.</p> <p>Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites.</p> <p>Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre ci-après. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et illustrant son insertion dans le site.</p>

<p>matériau de couverture. Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze ou l'ardoise et les matériaux de teinte similaire. Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles soient accessibles ou sous forme de loggias. Les ouvertures dans la toiture sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles du type à la capucine ou à cheval.</p>	<p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p>La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture. Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze ou l'ardoise et les matériaux de teinte similaire. Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles soient accessibles ou sous forme de loggias. (pente inférieure à 10%). Les ouvertures dans la toiture sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles du type à la capucine ou à cheval.</p>
<p><u>ARTICLE A 11 - Aspect extérieur des constructions :</u></p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p><u>Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes :</u> La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture. Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la tuile vieille ou vieillie, de couleur rouge foncée ou brune. L'ardoise, la lauze et les matériaux de teintes similaires sont également autorisés. Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles</p>	<p><u>ARTICLE A 11 - Aspect extérieur des constructions :</u></p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p><u>Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes :</u> La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture. Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la tuile vieille ou vieillie, de couleur rouge foncée ou brune. L'ardoise, la lauze et les matériaux de teintes similaires sont également autorisés. Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze ou l'ardoise ou les matériaux de teinte similaire. Dans les hameaux du Samont et du Py, la tuile vieille ou vieillie, de couleur rouge foncée ou brune et les matériaux de teinte similaire sont autorisés. Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles</p>

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions :

GENERALITES

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.

Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.

Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre ci-après. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et illustrant son insertion dans le site.

TOITURES

La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture.

Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze ou l'ardoise.

Dans les hameaux du Samonta et du Py, la tuile vieille ou vieillie, de couleur rouge foncée ou brune et les matériaux de teinte similaire sont autorisés. Les ouvertures dans la toiture sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles du type à la capucine ou à cheval. Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur des constructions :

GENERALITES

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

~~Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.~~

Les annexes des habitations **seront réalisées avec un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale** ~~doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal~~ dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.

Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre ci-après. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et illustrant son insertion dans le site.

TOITURES

La pente des toitures sera adaptée au matériau de couverture.

Dans le cas d'architecture traditionnelle, le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la lauze, l'ardoise **ou les matériaux de teinte similaire**.

Dans les hameaux du Samonta et du Py, la tuile vieille ou vieillie, de couleur rouge foncée ou brune et les matériaux de teinte similaire sont autorisés. Les ouvertures dans la toiture sont autorisées sous forme de châssis incorporés dans le rampant ou sous forme de lucarnes traditionnelles du type à la capucine ou à cheval. Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles.

<p><u>ARTICLE NT 11 - Aspect extérieur des constructions :</u></p> <p style="text-align: center;">GENERALITES</p> <p>En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.</p> <p>Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.</p> <p>Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites. Les constructions d'architecture traditionnelles sont imposées en cohérence avec les constructions existantes.</p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p>La pente des toitures sera au minimum de 50 %. Elles comporteront un débord sur façade, en bas de pente (à l'égout), d'au moins 30 cm</p> <p>Les matériaux de couverture des constructions seront l'ardoise, la lauze et les matériaux de teintes et d'aspect similaires. Les toitures terrasses sont interdites.</p>	<p><u>ARTICLE NT 11 - Aspect extérieur des constructions :</u></p> <p style="text-align: center;">GENERALITES</p> <p>En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, tant pour l'expression des façades (organisation des percements, choix et couleurs des matériaux) que pour les toitures.</p> <p>Les annexes des habitations seront réalisées avec un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.</p> <p>Les constructions d'architecture étrangère à la région sont interdites. Les constructions d'architecture traditionnelles sont imposées en cohérence avec les constructions existantes.</p> <p style="text-align: center;">TOITURES</p> <p>La pente des toitures sera au minimum de 50 %. Elles comporteront un débord sur façade, en bas de pente (à l'égout), d'au moins 30 cm</p> <p>Les matériaux de couverture des constructions seront l'ardoise, la lauze et les matériaux de teintes et d'aspect similaires. Les toitures terrasses sont interdites autorisés.</p>
--	---